

## Commune les Authieux (27220)

### Compte-rendu du conseil municipal

#### Séance ordinaire du vendredi 23 septembre 2022 à 18h00

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Roger ALBENQUE, Maire.

**Présents :** M. ALBENQUE Roger, M. MADELIN William, - M. BARTELEMY Jean-Pierre, M. NAUD Éric, M. PAUL Gilbert, Mme RIQUIER Cécile, M. GRÉMONT Frédéric, M. MAÏA Adolfo, Mme DUBOIS Gwendoline

**Absentes excusées :** Mme AMELOT Magali donne procuration à M. ALBENQUE, Mme MADELIN Perrine donne procuration à M. MADELIN William

**Secrétaire de séance :** M. MADELIN William

#### **ORDRE DU JOUR**

- Délibérations pour :
  - Présentation de devis pour la modification de l'alarme,
  - Adoption du rapport de la CLECT,
  - Reversement à EPN d'une partie de la taxe d'aménagement,
  - Signature d'une convention avec le CDG27 pour la médiation préalable obligatoire,
  - Travaux de remplacement d'ampoules classiques de l'EP par des ampoules à LEDS lotissement Les rouliers et hameau de Teurtheraye par le SIEGE,
  - Proposition de remplacement du copieur du secrétariat,
  - Renouvellement convention avec le centre de gestion 27 pour les missions temporaires,
  - Souscription d'une convention de participation avec Présence Verte
  
- **Questions diverses**

Monsieur le maire procède à la lecture du compte rendu du précédent conseil qui donne son approbation.

#### **1. DÉLIBÉRATION AUTORISANT LES TRAVAUX DE MODIFICATION DE L'ALARME DE LA MAIRIE** délibération 2022-21

Monsieur le maire expose au conseil municipal que suite au passage de la commune à la fibre et du regroupement en un seul contrat et abonnement qui a eu pour résultat de résilier l'abonnement de la ligne fixe de la mairie, l'alarme qui fonctionnait avec le réseau fixe de la mairie ne peut plus prévenir les élus.

Il est donc nécessaire de procéder à une modification du boîtier actuel pour y ajouter un module GSM.

L'entreprise 3S qui est la seule à accepter de réaliser cette modification a proposé un devis de 506.00€ HT soit 607.20€ TTC.

Deux autres devis ont été proposés le remplacement intégral du système :

ENAURENOV pour un montant de 983.69 € HT et COMBOT TURBOT pour un montant de 4383.45 € HT

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire, **monsieur NAUD gérant de l'entreprise ENAURENOV sort et ne prends pas part aux délibérations ni au vote**

Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal

**DECIDE :**

**De valider les travaux** le recours à l'entreprise 3S pour la réalisation des travaux,

**Autorise** M. le maire à solliciter toutes aides et subventions éligibles ;

**Autorise** M. le maire à signer tous documents nécessaires à l'application de cette décision.

## **2. DÉLIBÉRATION D'ADOPTION DU RAPPORT DE LA CLECT Délibération 2022-22**

Commission locale d'évaluation des charges transférées

Reprise des équipements sportifs gérés par le SICOSSE

Transfert des missions d'accompagnement d'accès aux droits auprès du relais des services publics

Adoption du rapport final pour les attributions de compensation définitives 2022

Au cours de l'existence de la Communauté d'agglomération EVREUX PORTES DE NORMANDIE issue de la fusion entre la Communauté d'agglomération GRAND EVREUX AGGLOMERATION et la Communauté de communes LA PORTE NORMANDE, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) doit évaluer les charges liées aux transferts de compétences par les communes au nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale ainsi constitué.

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est codifiée au IV de l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.

La CLECT doit rendre au Conseil communautaire et aux communes, ses conclusions (son rapport) sur l'évaluation du coût net des charges transférées **dans les 9 mois** qui suivent la création d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu notamment d'une fusion, et lors de tout transfert de charges ou extension de périmètre ultérieurs.

Cette évaluation sert à déterminer le montant des Attributions de compensation, qui correspondent à la somme des ressources provenant de la fiscalité professionnelle perçues sur le périmètre d'une commune moins les charges afférentes aux compétences transférées par celle-ci.

Il doit par ailleurs être adopté par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (Article L5211-5 du CGCT) **dans les 3 mois** qui suivent sa transmission.

Ainsi, le 28 juin 2022, la CLECT a étudié le rapport portant sur la reprise des équipements sportifs gérés par le SICOSSE et sur le transfert des missions d'accompagnement d'accès aux droits auprès du relais des services publics.

Vu l'article 1609 *nonies* C (IV) du Code Général des Impôts,

Vu le rapport final pour les attributions de compensation définitives 2022 adopté par la CLECT le 28 juin 2022

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, décident :

- **D'ADOPTER** le rapport final de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 28 juin 2022, tel que joint à la présente délibération.

### **3. DÉLIBÉRATION POUR LE REVERSEMENT D'UNE PARTIE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT À EPN** délibération 2022-23

La loi de finances pour 2022 (article 109) modifie les modalités de répartition de la taxe d'aménagement.

Pour mémoire, l'institution de la taxe d'aménagement est liée à la compétence urbanisme et droit des sols. Elle est ainsi instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU), ainsi que (sauf renonciation de leur part) dans les communautés urbaines et les métropoles (y compris la métropole de Lyon, mais pas dans la métropole du Grand Paris).

Lorsque la taxe d'aménagement (TA) est perçue au profit de l'intercommunalité, le code de l'urbanisme prévoit que « tout ou partie » doit être reversé aux communes, les conditions de reversement étant fixées par délibération. En revanche la réciproque, c'est-à-dire le reversement de tout ou partie de la TA des communes vers les intercommunalités, n'était jusqu'alors pas obligatoire mais simplement facultatif.

La loi de finances pour 2022 corrige cette anomalie et harmonise les règles de reversement : elle impose aux communes ayant institué une taxe d'aménagement d'en reverser une fraction à leur intercommunalité.

Ces clés de partage et de reversement de la taxe d'aménagement doivent tenir compte de la charge des équipements publics assumée par chaque collectivité concernée eu égard à leurs compétences respectives.

Sur les zones d'activités d'intérêt communautaire, la communauté d'agglomération assume 100 % des dépenses d'équipement au titre de la compétence économique.

En dehors de ces zones d'activités d'intérêt communautaire, la charge des dépenses d'équipement de la communauté d'agglomération est de l'ordre de 20 % des dépenses d'équipement réalisées sur le territoire.

Dans le cas particulier, où une zone d'activité d'intérêt communautaire a été financée par la commune (avant transfert de compétence), il sera entendu que le reversement de la taxe d'aménagement est de l'ordre de 20 % au profit de la communauté d'agglomération.

Pour rendre effective, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'obligation de reversement de taxe d'aménagement, la communauté d'agglomération et les communes membres passeront par délibérations concordantes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29, L5211-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L331-2 ;

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie est compétente sur les zones d'activités d'intérêt communautaire et qu'elle en supporte l'intégralité des dépenses d'équipement,

Considérant que la charge des équipements publics assumée par la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie représente 20 % de l'ensemble des dépenses d'équipement du bloc communal du territoire en-dehors des zones d'activité d'intérêt communautaire,

Considérant que dans le cas particulier de zones d'activités d'intérêt communautaire ayant été financées par une commune (avant transfert de compétence), il est entendu que le reversement de la taxe d'aménagement sera de l'ordre de 20 %,

Le conseil municipal, après délibérations choisi de :

- **REFUSER** de fixer le taux de reversement de la taxe d'aménagement au profit de la communauté d'agglomération à 100 % sur les zones d'activités d'intérêt communautaire,
- **REFUSER** de fixer le taux de reversement de la taxe d'aménagement au profit de la communauté d'agglomération à 20 % en-dehors de ces zones d'activités d'intérêt communautaire la commune participant déjà à la compétence voirie à travers les montants fixés par la CLECT.
- **REFUSER** que pour les zones d'activités d'intérêt communautaire financées par une commune avant transfert de compétence, le taux de reversement de la taxe d'aménagement est fixé à 20 % pour les mêmes raisons.
- **DEMANDE** que ce taux de 20% proposé soit revu à la baisse.

#### **4. DÉLIBÉRATION AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CDG27 POUR LA MÉDIATION PRÉALABLE** Délibération 2022-24

Monsieur le Maire indique que le Centre de Gestion de l'Eure propose aux collectivités et EPCI affiliées et non affiliées de signer une convention pour la mise en place de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO).

##### **La Médiation Préalable Obligatoire :**

Il est expliqué que la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination,

par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Les procédures amiables sont un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux qui peuvent souhaiter régler, le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents et ce, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public (interdiction, par exemple, pour les personnes publiques de payer une somme non due)
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse

- Des juridictions administratives elles-mêmes : les procédures amiables permettent, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines et lorsqu'elles échouent, de faciliter l'instruction par le juge des affaires, l'objet des litiges ayant été clarifié en amont.

La médiation préalable obligatoire (MPO) déclenche automatiquement un processus de médiation.

Elle interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription.

Dans une durée estimée à trois mois maximum, le médiateur tente d'amener les parties à trouver un accord, formulé par écrit et susceptible d'homologation par le juge administratif.

Il revient aux centres de gestion, désignés médiateurs comme personne morale, de désigner les personnes physiques les représentant, chacun pour ce qui le concerne.

La personne physique désignée par le centre de gestion pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige.

Elle s'engage expressément à se conformer au Code National de déontologie du médiateur et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence. Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.

La médiation préalable obligatoire, d'abord expérimentale, a fait l'objet d'une pérennisation et ce, conformément aux termes de la loi 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, articles 27 et 28, qui prévoit :

#### Titre IV : SIMPLIFICATIONS PROCÉDURALES (Articles 27 à 30)

##### □ Article 27

Le code de justice administrative est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 213-5 est supprimé ;

2° Le chapitre III du titre Ier du livre II est complété par une section 4 ainsi rédigée

##### Section 4

###### « Médiation préalable obligatoire

« Art. L. 213-11.-Les recours formés contre les décisions individuelles qui concernent la situation de personnes physiques et dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Ce décret en Conseil d'Etat précise en outre le médiateur relevant de l'administration chargé d'assurer la médiation.

« Art. L. 213-12.-Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée.

« Art. L. 213-13.-La saisine du médiateur compétent interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

« Art. L. 213-14.-Lorsque le Défenseur des droits est saisi dans son champ de compétences d'une réclamation relative à une décision concernée par la médiation préalable obligatoire, cette saisine entraîne les mêmes effets que la saisine du médiateur compétent au titre de l'article L. 213-11. »

#### □ Article 28

Après l'article 25-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est inséré un article 25-2 ainsi rédigé :

« Art. 25-2.-Les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

... « Les dépenses afférentes à l'accomplissement des missions mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article sont financées dans les conditions fixées à l'avant-dernier alinéa de l'article 22. »

□ En cas de signature avec le Centre de gestion, cela aura pour conséquence l'obligation faite à nos agents de saisir le médiateur du Centre de gestion avant de pouvoir effectuer des recours au Tribunal administratif, pour certains actes.

Le décret 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique précise dans ses articles 3 et 4 que : les agents publics concernés par la procédure de médiation préalable obligatoire sont les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant préalablement conclu, avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, une convention pour assurer la médiation préalable Obligatoire.

La procédure de médiation préalable obligatoire est donc applicable aux recours formés par les agents publics d'une collectivité ou EPCI, à l'encontre exclusive des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du [décret du 15 février 1988 susvisé](#) ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés

Le coût estimatif de la fonction est de 49,80 € / heure travaillée, (tarif actuel en 2022).

La signature de la convention n'entraîne aucune dépense.

Seule la saisine d'un agent du médiateur et la mise en place de ladite médiation déclenche une tarification, à la charge exclusive de l'employeur.

Il est proposé au conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention jointe en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le Centre de Gestion de l'Eure.
- de prévoir l'inscription au budget de crédits afférents
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités afférentes

## ANNEXE

### Convention Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

Entre représenté par , ci-après dénommé le Bénéficiaire

Et

Le Centre de gestion de l'Eure (CDG27), représenté par son président, autorisé par délibération n°2022- du 2022 à signer la présente convention,

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n o 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu la loi 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment les articles 28 et 29

Vu la loi n o 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu le décret 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux

Vu la délibération du 30 juin 2022 du CDG27, décidant les modalités de mise en oeuvre de la médiation préalable obligatoire

Vu la délibération du autorisant M. le Maire, représentant le bénéficiaire, à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 er** : A compter de la date de signature de la présente convention, les parties conviennent de mettre en place la médiation préalable obligatoire (MPO) prévue au titre IV « Simplifications procédurales », articles 27 et 28 de la loi 2021-1729

**Article 2** : La médiation, régie par la présente convention, s'entend de de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 5 précité tentent

de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du centre de gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

La médiation préalable obligatoire (MPO) constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties définie à l'article L. 213-5 du code de justice administrative.

Il ne peut être cependant demandé au juge ni d'organiser cette médiation (L. 213-5 du CJA) ni d'en prévoir la rémunération.

**Article 3** : Le Président du Centre de gestion de l'Eure désigne un ou plusieurs membres du personnel dudit CDG pour assurer, en son sein et en son nom, l'exécution de la présente mission de médiation.

**Article 4** : La personne physique désignée par le centre de gestion pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage expressément à se conformer au Code National de déontologie du médiateur et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence. Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne

Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en oeuvre

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Il accompagne à leur demande les parties dans la rédaction d'un accord et informe le juge de ce qu'elles sont ou non parvenues à un accord.

**Article 5** : Le bénéficiaire s'engage à soumettre à la médiation les litiges relatifs aux décisions individuelles qui concernent la situation de personnes physiques et dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat<sup>1</sup>, à savoir :

1 Décret 2022-433 du 25/03/2022

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles [20](#), [22](#),

[23](#) et [33-2](#) du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15,

17, 18 et 35-2 du [décret du 15 février 1988 susvisé](#) ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-1 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du [30 novembre 1984](#) et du [30 septembre 1985](#) susvisés

Dans chaque département, les coordonnées des médiateurs devront être fournies aux Tribunaux Administratifs concernés.

**Article 6 :** La MPO pour les contentieux qu'elle recouvre suppose un déclenchement automatique du processus de médiation. La décision administrative doit donc comporter expressément la MPO dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du centre de gestion et/ou mail de saisine). A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois (article L. 213-6 du CJA).

- Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 2 du décret 2022-433, il saisit tout d'abord l'autorité qui a pris cette décision, afin de lui demander de la retirer ou de la réformer. En cas de nouveau rejet explicite ou implicite de cette demande, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de gestion (article R. 421-1 du CJA).

- Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas.

- Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, le délai de recours contentieux ne court pas, sauf à ce que l'agent intéressé ait de lui-même saisi le médiateur.

- Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la MPO qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur.

La MPO étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

**Article 7 :** La durée de la mission de médiation est de 3 mois, mais peut être prolongée une fois. Elle peut être interrompue à tout moment à la demande d'une partie ou du médiateur. Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

Le dossier enregistré éventuellement au titre de la médiation est joint par le greffe de la chambre compétente et versé à l'affaire.

Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusions tendant à l'homologation l'accord issu de la médiation et à lui donner force exécutoire (article L 213-4 du CJA). Son instruction s'effectuera dans les conditions de droit commun.

**Article 8 :** Si le processus de MPO présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 et l'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir comporte une participation financière. L'intervention du centre de gestion fait ainsi l'objet d'une participation de ce dernier à hauteur de 49,80 € par heure d'intervention du CDG27 entendue comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des 2 parties.

**Article 9 :** Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de ROUEN, sis 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Le conseil municipal, **après en avoir délibéré, décide :**

- **d'approuver** les termes de la convention jointe en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le Centre de Gestion de l'Eure.
- de prévoir l'inscription au budget de crédits afférents
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités afférentes

#### **5. DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE REMPLACEMENT DES AMPOULES CLASSIQUE DE L'EP RUE LES ROULIERS ET HAMEAU DE TEURTHERAYE AINSI QUE L'HORLOGE ASTRONOMIQUE** Délibération 2022-25

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que pour des raisons d'économies tant d'énergie que de finances il souhaite poursuivre le remplacement des 11 ampoules classique de l'éclairage public. Cette année, il prévoit de faire remplacer celles du lotissement LES ROULIERS (9) et celles du hameau de TEURTHERAYE (2) ainsi que l'horloge astronomique du hameau qui ne fonctionne plus. Le SIEGE a présenté un devis de :7 800.00€ la participation de la commune sera de 2 600.00€

**Le conseil municipal, après délibérations décide**

Sur quoi statuant,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ÉMET UN AVIS FAVORABLE à la réalisation des travaux tels que présentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ces travaux et à solliciter toutes aides ou subventions éligibles,

DIT que les dépenses nécessaires seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

**6. DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE REMPLACEMENT DU PHOTOCOPIEUR DU SECRETARIAT AVEC L'ENTREPRISE KOESIO** Délibération 2022-26

Monsieur le Maire porte à connaissance du conseil la proposition de la société KOESIO d'effectuer le remplacement du photocopieur du secrétariat en location un an avant la fin du contrat, pour du matériel plus récent et performant, avec un coût de loyer de 104.00€ mensuel et un coût de copies inférieures soit coût des copies NB à 0.004€ et coût des copies couleur à 0.04€.

Le conseil municipal après délibération,

- Donne son accord le changement de contrat de location du photocopieur pour 5 ans pour un coup de location de 104 € par mois

**7. DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE CDG27 POUR LE RECOURS AU SERVICE DES MISSIONS TEMPORAIRES**

Délibération 2022-27

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu,

Ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 (alinéa 6 de la loi n° 84-53) et par convention, la commune était déjà adhérente, la convention ayant été modifiée par le CDG 27 il convient de redélibérer.

En outre la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

Pour assurer la continuité du service, Monsieur le Maire propose de renouveler son adhésion au service des missions temporaires du CDG27 et il présente la nouvelle convention type à partir de laquelle les demandes de mise à disposition de personnel à titre onéreux pourront être adressées au Cdg27.

**Décide**

Sur quoi statuant,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité ÉMET UN AVIS FAVORABLE de principe pour le recours au service de remplacement proposé par le Cdg27,

**APPROUVE** le projet de convention afférent, tel que présenté par Monsieur le Maire, et éventuellement, toute nouvelle convention émanant du Cdg27 concernant les missions temporaires,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure, et éventuellement toute nouvelle convention émanant du CDG27

DIT que les dépenses nécessaires, liées à ces mises, à dispositions de personnel par le Cdg27, seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

#### **8. DÉLIBÉRATION AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC PRÉSENCE VERTE** Délibération 2022-28

De nouvelles offres de services et contrat sont proposées par l'association Présence verte qui souhaite contracter une nouvelle convention actualisée.

Avec le vieillissement de la population et l'augmentation de l'espérance de vie, il est souhaitable de conserver une offre de services de télé assistance afin de permettre et de favoriser le maintien à domicile des personnes isolées ou en perte d'autonomie.

Toutefois il est précisé que le conseil municipal souhaite impérativement être informé de tout dépôt de dossier qui serait réalisé directement auprès des services de « Présence Verte ».

Si l'association ne prévenait pas la commune d'une nouvelle demande, alors il serait en droit de refuser la prise en charge du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'association Présence Verte de l'Eure ;

Vu la convention proposée par l'Association Présence Verte ;

Le conseil municipal de la commune LES AUTHIEUX après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

**D'établir** un partenariat avec l'association Présence Verte de l'Eure consistant à promouvoir et à développer la télé assistance sur le territoire communal ;

**De prendre en charge une aide financière pour l'abonnement ACTIV'ZEN** d'un montant de :

- **8.00 € par mois** pour les bénéficiaires imposables,
- **16.00 € par mois** pour les bénéficiaires non imposables

Ceci après consultation du conseil d'administration pour chaque dossier déposé comme précisé à l'article à l'article 2 de la convention.

**Questions diverses :**

**L'ordre du jour et les questions complémentaires étant épuisés, la séance est levée à 20h30.**